

CHRONIQUE DE L'EMPOISONNEMENT D'UN TERRITOIRE

PAR LES PFAS –

ECOCIDE ? SCANDALE SANITAIRE ?

CHAINE DE RESPONSABILITE

VNE - 8 juillet 2026

Sommaire :

- 1) Chronologie des faits
- 2) Responsabilité présumée des épandages des boues de STEP industrielles
- 3) Contamination eau potable de 3 villages : partie immergée de l'iceberg ?
- 4) Vers le constat d'un potentiel écocide, doublé d'un scandale sanitaire
- 5) La chaine de responsabilité : industriels – Etat – prestataires – organisme gestion épandages – agriculteurs...
- 6) Les attentes eu égard : le diagnostic complet des contaminations environnementales et sanitaires – les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du principe de prévention – une communication transparente à l'attention des élus et de la population – un suivi de la situation territoriale par la mise en place d'un comité réunissant les différents acteurs autour des autorités

CHRONOLOGIE DES FAITS

C'est courant aout- septembre 2025 que Vosges Nature Environnement (VNE) a entendu parler de contamination de l'eau potable de Arrentes de Corcieux et Tendon par les PFAS. Nous avons alors cherché confirmation en consultant les résultats d'analyses réalisées par l'ARS et disponibles sur le site officiel :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R11461>

Nous avons alors découvert que :

- Non seulement Arrentes de Corcieux et Tendon, présentaient des dépassements du seuil **0.1 µg/l pour la somme de 20 PFAS**, mais que Champdray avait aussi son eau contaminée, certes en dessous de 0.1µg/l, mais au-dessus de la recommandation de la Haute Autorité de Santé (HAS) qui est de 0.02µg/l pour la somme de 4 PFAS seulement. **(PJ.4)**
- Ces taux de contamination étaient mis en évidence depuis mai 2025 dans les analyses répétées, sans que la population soit informée de cet empoisonnement potentiellement préjudiciable à sa santé.

Face à ce silence persistant des pouvoirs publics, nous avons décidé de lancer l'alerte par une lettre ouverte à la Préfète des Vosges le 1^{er} octobre 2025. **(PJ.1)**

Une première réunion publique d'information a alors été organisée par la Maire de Arrentes de Corcieux le 14 octobre 2025, en coordination avec le président de la Communauté d'Agglomération (CA) de St Dié, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Sous-Préfet de St Dié.

A notre grande stupéfaction deux gendarmes gardaient l'entrée et celle-ci nous fut refusée ainsi qu'aux journalistes présents : réunion publique qui n'en a que le nom ! Amenant à imaginer un début d'omerta mise en œuvre par les pouvoirs publics.



La deuxième réunion publique organisée à Tendon fut plus ouverte mais guère propice à un vrai débat sur les causes de cette contamination.

Aussi, les associations (Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP) – Oiseaux Nature – Vosges Nature Environnement - UFC Que Choisir Ensemble Vosges) ont alors décidé de compléter cette information officielle et d'ouvrir le débat avec les citoyens et élus qui le souhaitaient, en organisant plusieurs réunions publiques à Gérardmer, Saint Dié à deux reprises et Docelles à la demande d'une association locale.

Par ailleurs, suite à la publication sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est (DREAL GE), en juin 2025, de la liste des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet de surveillance des PFAS dans leurs rejets aqueux (**PJ.2**), VNE, le 28 juillet 2025 a adressé à la Préfète des Vosges un premier courrier (**PJ.3**) soulevant certaines interrogations, inquiétudes relatives à la contamination de l'environnement et préconisant plusieurs mesures à mettre en œuvre dans le cadre du principe de précaution, dont la suspension de l'épandages des boues de station d'épuration (STEP) industrielles, en faisant référence notamment aux graves contaminations de l'eau potable en Meuse et en Ardennes.

L'exemple de la contamination de l'eau potable par les PFAS en Meuse Ardennes dont l'origine était quasiment établie (épandages de boues de STEP de papeterie depuis de nombreuses années), complété par la confirmation de contamination des rejets aqueux de plusieurs entreprises textiles et papetières de l'est vosgien (**PJ.2**) (Déodatie notamment), nous a amené à envisager la responsabilité de ces épandages dans la contamination de l'eau potable des 3 villages vosgiens, qui de notoriété publique faisaient l'objet d'épandages depuis plus de 20 ans.

Cette conséquence des épandages ne faisait par ailleurs que confirmer nos suspicions exprimées en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) à plusieurs reprises (**PJ.5**), qui relevaient les insuffisances réglementaires concernent les autorisations d'épandages de ce type de boues, et alertaient sur le risque de contamination par des substances toxiques présentes dans le process industriel. Substances toxiques non recherchées dans les boues pour une validation de leur valorisation agronomique...

C'est dans ce contexte que dès octobre 2025 nous avons demandé et obtenu de la DREAL, courant novembre, communication des arrêtés d'épandage accordés aux industriels textiles (les 3 blanchisseurs du Beillard : Crouvezier – Doridant et Parmentelat + Garnier Thiébaud), ainsi qu'à deux industries papetières (Papeterie d'Etival Clairefontaine et Lucart à Lépanges/Vologne).

DES EPANDAGES DE BOUES RESPONSABLES DE LA CONTAMINATION DE L'EAU POTABLE

A la lumière des origines plus que probables (épandages boues de STEP papeterie) de la pollution de l'eau potable constatées en Meuse et en Ardennes, il nous est apparu, compte tenu :

- qu'aucune activité économique autre que l'agriculture pouvant expliquer une contamination des captages n'a été développée dans le passé dans ces 3 communes vosgiennes,
- qu'il est de notoriété publique (témoignages habitants – élus locaux...) que des épandages de boues ont été réalisés dès les années 2000 sur les parcelles agricoles proches des captages concernés,

que les épandages de boues de STEP des entreprises textiles du Beillard notamment, pouvaient être l'origine la plus plausible de la contamination de l'eau.

Aussi, avons-nous demandé à la DREAL la communication de toutes les autorisations d'épandages de boues de STEP industrielles accordées dans les Vosges depuis la possibilité offerte de valorisation agronomique de ces boues.

Les documents transmis concernent les autorisations délivrées depuis 2001 aux 3 blanchisseurs du Beillard, à l'entreprise Garnier Thiébaud de Granges/Vologne, ainsi qu'à deux papeteries : celle d'Étival Claire Fontaine et l'entreprise LUCART de Laval/Vologne.

L'examen de ces documents a immédiatement confirmé nos suspicions puisque, pour ces 3 communes, des épandages avaient bien été autorisés à l'une ou l'autre de ces entreprises dès 2003 et, circonstances aggravantes, **ces épandages avaient été autorisés, au moins jusqu'en 2012/2013, dans les parcelles agricoles proches, voire à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages aujourd'hui contaminés.**

Cette responsabilité potentielle des épandages est confirmée à demi-mot par Madame CROUVEZIER, responsable de l'entreprise du même nom au Beillard et présidente du syndicat textile de l'Est, quand elle déclare à Libération le 16 octobre 2025 (PJ.8) :

« la présidente du syndicat des textiles de l'Est, Séverine Crouvezier, concède qu'il est «probable» que cette pollution soit liée à l'industrie qu'elle représente. «Cela peut venir de nous, même si on n'en sait encore rien. Mais on oublie que l'utilisation de Pfas était autorisée, comme les épandages, et que c'est toujours le cas»

Pour compléter : Interview France3 Mme Crouvezier du 28 juin 2026

<https://www.france.tv/france-3/grand-est/ici-12-13-lorraine/8568725-emission-du-dimanche-28-juin-2026.html> à 1'50

Les boues de STEP de ces industries textiles contenaient – elles des PFAS ?

Il est admis que ces industries, dans leur process visant à rendre les tissus déperlant ou antitaches, utilisent des PFAS. Il restera à l'enquête de déterminer depuis quand.

Des éléments sont déjà connus :

Constats résultant du Rapport de l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 03/04/2025 pour Crouvezier Développement confirment l'utilisation de PFAS (PJ.9) :

L'exploitant dispose d'une liste des produits contenant des PFAS. A ce jour, il en reste 3 sur site dont un qui sera bientôt non utilisé (dès le bidon de stockage vidé). Cette liste a été établie par interrogation des fournisseurs et lecture des FDS. Pour ce qui est des produits anciennement utilisés (C8 notamment), ceux-ci n'ont pas été mis en avant par la liste mais ont été évoqués lors de la visite.

Lors de la visite du site de production, l'inspection des installations classées a pu constater la présence des produits annoncés. On peut noter que la quantité de PFAS utilisée décroît. En effet, l'exploitant indique avoir commandé 900 kg de produits contenant des PFAS depuis septembre 2024 alors qu'il y a 10 ans il en utilisait 12 tonnes par mois.

A la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter sa liste des PFAS précédemment utilisés.

A retenir des analyses :

- *indice AOF une mesure à 6,8 µg/l ;*
- *cinq PFAS détectés : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA et PFOS avec des concentrations respectives de 0,13 µg/L, [0,8-1,16 µg/L], [0,25-0,39 µg/L], [0,16-0,17 µg/L] et 0,17 µg/l;*
- *la somme des 20 PFAS est identique à celle des 28 et varie de 1,22 à 1,71µg/l.*

Rejets aqueux de PFOS :

L'un des trois prélèvements a donné lieu à détection de PFOS (rapport de janvier 2024). La concentration mesurée était de 0,17 µg/l

Lors de la visite du site, l'inspection a identifié une source d'émission des PFAS vers l'environnement.

Le traitement des tissus se fait dans un bain contenant une solution aqueuse de ces substances. Le dosage est fait en fonction de la surface de tissu à traiter en tenant compte d'un volume perdu (le fond de bain).

Lors du changement de traitement, le fond de bain PFAS est envoyé par une vanne vers la station d'épuration dont la conception ne permet pas d'abattre ce paramètre

Constats réalisés lors de l'inspection de l'entreprise Blanchiment Xonrupt 2 (STEP GIE Costet Beillard) (PJ. 10) :

L'exploitant indique ne plus utiliser à ce jour de traitement contenant des PFAS.

Auparavant, lorsqu'il utilisait de tels produits, le process retenu était celui du trempage. Il indique qu'après traitement il ne rejetait pas les fonds de bain vers la station d'épuration mais le récupérait pour utilisation future du fait du coût de ces produits

PFAS - surveillance des rejets aqueux de l'établissement :

L'exploitant indique n'avoir mis en place aucune mesure de surveillance pérenne, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Constats résultant du rapport de l'Inspection des installations classées du 28/04/2025 concernant l'entreprise PARMENTELAT René et Fils (STEP GIE Noir Ruxel) (PJ.11)

Pour ce qui concerne les PFAS, l'exploitant en utilise encore mais de manière très ponctuelle. Quoiqu'il en soit, le process de gestion du volume mort du bain de traitement en PFAS est à modifier.

Déclaration des résultats PFAS sur GIDAF :

- **indice AOF inférieur aux limites de quantification pour deux des trois mesures et une mesure à 4,2 g/L µ ;**
- **deux PFAS détectés : PFPeA et PFHxA avec des concentrations respectives de 0,15 et 0,16 g/L détectées uniquement au mois de novembre 2023**
- **la somme des 20 PFAS est identique à celle des 28 et est de 0,31 g/L en novembre 2023**

Lors de la visite du site, l'inspection a identifié une source d'émission des PFAS vers l'environnement. Le traitement des tissus se fait dans un bain contenant une solution aqueuse de ces substances. Le dosage est fait en fonction de la surface de tissu à traiter en tenant compte d'un volume perdu (le fond de bain). Lors du changement de traitement, le fond de bain PFAS est envoyé par une vanne vers la station d'épuration dont la conception ne permet pas d'abattre ce paramètre.

Conclusion

A la lumière des constats réalisés lors des visites en 2025 de l'inspection des installations classées, il ressort de manière incontestable que :

Ces 3 industries utilisent ou ont utilisé des PFAS dans leur process depuis au moins 10 ans (cf. Crouvezier), en réalité depuis certainement plus longtemps, PFAS constatés également dans les rejets aqueux de leur STEP... ce qui implique, même en l'absence de mesure, une concentration plus ou moins importante de ces substances dans les boues des dites stations d'épuration, boues qui ont été destinées à l'épandage...

Concernant les boues de STEP de Garnier Thiébaud, nous ne disposons pas de compte rendu de visite d'inspection.

Toutefois il ne fait aucun doute que cette entreprise, qui possède sa propre STEP, procédait à de l'ennoblissement (transformation des tissus bruts en matériaux esthétiques, fonctionnels et performants), et enduisait certains tissus en appliquant des traitements déperlants, antitaches... (cf : [Linge de maison Made in France | Garnier Thiebaud](#)).

Elle utilisait donc des PFAS, qui in fine se sont retrouvés dans les boues et rejets aqueux de leur STEP.

Confirmations complémentaires de présence potentielle de PFAS dans les boues de STEP des 4 industries textiles susnommées et disposant d'autorisation d'épandage de leurs boues

1) Publication par la DREAL Grand Est du 10/04/26 des PFAS présents dans rejets aqueux des ICPE (PJ.2)

	Raison sociale	Code postal	Commune	Type de point de surveillance	Origine / Destination des eaux	Date de prélèvement	Commentaire	Paramètre (code SANDR)	Unité	Flux massique (g)		
86	Grand Est	GARNIER THIEBAUD 58640	GRANGES-AUMONTZEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	09/01/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	170 µg/L	33,779
90	Grand Est	FAURIECA SYSTEMS D'IN 58470	SAINT-MICHEL-SUR-MEURT	sortie eaux Aval	raccordé à une station d'épuration urbaine	25/09/2023 OUI		AOE (8986)	NON	NON	110 µg/L	0,1184
92	Grand Est	GARNIER THIEBAUD 58640	GRANGES-AUMONTZEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	06/02/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	77 µg/L	11,8657
93	Grand Est	GARNIER THIEBAUD 58640	GRANGES-AUMONTZEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	20/09/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	70 µg/L	10,297
191	Grand Est	GARNIER THIEBAUD 58640	GRANGES-AUMONTZEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	09/01/2024 OUI		PFHxA (5978)	NON	NON	2,95 µg/L	0,5861
191	Grand Est	NORSKE SKOG 58190	GOLBEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	18/12/2023 OUI		AOE (8986)	NON	NON	2,8 µg/L	36,4
194	Grand Est	GARNIER THIEBAUD 58640	GRANGES-AUMONTZEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	20/09/2024 OUI		PFHxA (5978)	NON	NON	2,75 µg/L	0,4948
148	Grand Est	GIE DU COSTET BEILLARD 58400	GERARDMER	entrée stati Aval	direct au milieu naturel	11/01/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	10 µg/L	2,21
149	Grand Est	GIE DU COSTET BEILLARD 58400	GERARDMER	entrée stati Aval	direct au milieu naturel	27/02/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	10 µg/L	2,18
276	Grand Est	GIE DU COSTET BEILLARD 58400	GERARDMER	entrée stati Aval	direct au milieu naturel	27/02/2024 OUI		PFHxA (5978)	NON	NON	0,48 µg/L	0,1046
1	Grand Est	CROUVEZIER DEVELOPPEMENT 58400	GERARDMER	surveillance Aval	direct au milieu naturel	11/01/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	6,8 µg/L	2,4031
245	Grand Est	CROUVEZIER DEVELOPPEMENT 58400	GERARDMER	surveillance Aval	direct au milieu naturel	22/11/2023 OUI		PFHxA (5979)	NON	NON	1,16 µg/L	0,49
246	Grand Est	CROUVEZIER DEVELOPPEMENT 58400	GERARDMER	surveillance Aval	direct au milieu naturel	22/11/2023 OUI		PFHxA (5979)	NON	NON	1,16 µg/L	0,49
248	Grand Est	CROUVEZIER DEVELOPPEMENT 58400	GERARDMER	surveillance Aval	direct au milieu naturel	12/12/2023 OUI		PFHxA (5979)	NON	NON	1,09 µg/L	0,5
263	Grand Est	GARNIER THIEBAUD 58640	GRANGES-AUMONTZEY	sortie stati Aval	direct au milieu naturel	06/02/2024 OUI		PFHxA (5978)	NON	NON	0,99 µg/L	0,137
265	Grand Est	CROUVEZIER DEVELOPPEMENT 58400	GERARDMER	surveillance Aval	direct au milieu naturel	11/01/2024 OUI		PFHxA (5979)	NON	NON	0,8 µg/L	0,282
5	Grand Est	GIE DU NOIR RUXEL - PAR 58400	GERARDMER	Surveillance Aval	raccordé à une station d'épuration interne	11/01/2024 OUI		AOE (8986)	NON	NON	4,2 µg/L	0,8526

2) Tableau d'estimation de la redevance PFAS établie par le ministère de la transition écologique datant du 10 octobre 2025 (PJ.12)

Dans ce tableau qui concerne quelques 200 entreprises émettrices de PFAS, et pour lesquelles est estimée la prévision de recettes de cette redevance qui aurait dû être appliquée en mars 2026, apparaissent : **Crouvezier en 63^{ème} position - GIE Costet Beillard en 137^{ème} - Garnier Thiébaud en 157^{ème}**

RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS

Dans le chapitre précédent, nous avons apporté des éléments montrant l'utilisation de PFAS dans leur process, reconnue par les industriels, ainsi que la présence de ces PFAS dans les rejets aqueux de leur STEP. Même sans analyses spécifiques on peut en conclure que ces PFAS se concentraient dans ces boues, destinées ensuite à l'épandage ...

La question qui se pose alors est de déterminer si les industriels connaissaient la toxicité potentielle de ces substances.

Il est difficile d'imaginer qu'ils n'aient pas été alertés par les avertissements et indications de précaution (qui figurent normalement sur les emballages) à prendre dans l'utilisation de ces produits toxiques...

Par ailleurs, nous avons appris qu'un retraité ayant travaillé dans ces entreprises, aurait révélé la tentative, il y a une dizaine d'années, de mettre en place un traitement à base de charbon actif pour éliminer ces PFAS. Tentative stoppée rapidement selon lui, au vu de la saturation rapide des filtres et du coût généré par leur remplacement. Ce témoignage concorde avec le rapport au Coderst ci-dessous :

Rapport au CODERST du 24 avril 2024 (PJ.13)

2.4 Progrès réalisés par les exploitants

Sur impulsion de l'État mais aussi de leur propre chef, les exploitants ont mis en œuvre plusieurs essais d'amélioration de leurs rejets aqueux et, selon les résultats obtenus, certains essais ont été pérennisés. On peut en particulier souligner l'injection de sel d'aluminium pour abattre le paramètre phosphore chez les exploitants Ets Parmentelat et Crouvezier .

D'autres essais tels que la filtration membranaire ou l'utilisation de charbons actifs ont été menés mais présentent des contraintes fortes (coût énergétique, élimination et coût des charbons).

Dans ce même rapport, au chapitre précédent 2.3, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 2/02/1998 qui précise les campagnes RSDE visant à rechercher les substances dangereuses potentiellement émises par les exploitants...

2.3 Démarches RSDE et PFAS

La campagne RSDE 3 (troisième campagne de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) a été initiée par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui est venu modifier l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Comme son nom l'indique, cette campagne visait à rechercher un panel de substances dangereuses potentiellement émises par les exploitants concernés. A cette suite, il a été adopté une position commune pour les trois blanchiments qui consiste à ne retenir que les paramètres DécaBDE 209 et Aminotriazole.

Question : « seuls deux paramètres sont retenus d'un commun accord pour les 3 entreprises ». **Ont-elles obtenu que les PFAS ne fassent pas parties des paramètres à retenir ?**

Cette potentielle connaissance de la toxicité de ces substances est à mettre en relation avec toutes les autorisations d'épandage délivrées par le préfet des Vosges depuis 2003, lesquelles mentionnent toutes les articles suivants :

2.1 Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5 section 4 concernant l'épandage des boues sont applicables.

Section 4 : Epandage. Article 36

L'épandage des effluents ou des boues résiduaires est conditionné :

- par l'innocuité des produits épandus pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes trophiques ;

Par ailleurs, il est précisé :

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

Avant la première campagne d'épandage, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un document justifiant :

- de l'adéquation des parcelles retenues en annexe 1 du présent arrêté avec les périmètres de protection de captage AEP
- d'un recensement des ressources d'eau privées destinées à l'alimentation humaine situées à proximité des parcelles d'épandage et du risque d'exposition pour ces ressources.

Le programme prévisionnel sera prévu de telle manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Les captages ainsi que les sources privées contaminés, ne sont-ils pas la conséquence d'un non-respect par les industriels et/ou exploitants délégués de ces règles d'épandage ?

Sans faire d'amalgame avec différentes affaires concernant ces entreprises, il s'avère néanmoins que **celles-ci se sont régulièrement distinguées par leur comportement, peu préoccupées par le respect de la réglementation et de la protection de l'environnement** :

1995 : un rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) relate des extensions et installations sans autorisation et met en demeure les entreprises de régulariser leur situation

1996 – 1998 : Il est alors envisagé, avec le soutien de l'Etat et des collectivités, soutien accompagné d'un financement par l'Europe, un projet de « Blanchiduc » dont l'objet n'est que **de délocaliser sans épuration**, les rejets des entreprises 18 km en aval dans la Moselotte à St Amé.

Ce projet a mobilisé les associations environnementales, les financements européens ont été supprimés (projet présenté avec des STEP) et le projet a dû être annulé pour imposer la mise en place de STEP sur site.

2013 : depuis des années la rivière La Cleurie passe régulièrement par toutes les couleurs. Mais plus grave, nos associations découvrent par le suivi analytique de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) que les taux de glyphosate et AMPA font de cette rivière une des plus polluées de France aux pesticides.

Réaction des industriels : ce n'est pas nous, ce sont les tissus importés qui sont contaminés. Notre process n'est pas en cause.

Argument validé alors par la DREAL : on ne peut pas imposer des normes de rejets puisque l'activité des entreprises n'est pas en cause.

Position qui a toutefois évolué puisqu'un arrêté récent impose des valeurs limites de rejets (trop élevées selon nous) pour le glyphosate et l'AMPA.

Bref les rejets de pesticides continuent et ni les industriels, ni l'Etat n'envisagent leur élimination des rejets aqueux ou des boues.

Par contre, l'entreprise Crouvezier ne se prive pas de communiquer sur la qualité de ses productions, l'exemption de produits toxiques, en référence au label **OEKO-TEX® Standard 100, et garantissant** :

- des textiles exempts de produits toxiques pour le corps et l'environnement.
- des procédés de fabrication et de transformation respectueux de l'environnement
- l'interdiction d'intrants dangereux

RESPONSABILITE DE L'ETAT

Dans cette affaire, ce sont bien les préfets successifs qui ont autorisé les épandages de ces boues, tout en précisant dans les arrêtés les contraintes réglementaires à respecter, dont la recherche de métaux lourds et quelques substances organiques, les plans prévisionnels, l'attention à porter aux captages existants et à venir, le recensement des sources privées ...

Dans les paragraphes précédents nous avons apporté des éléments tendant à démontrer le non-respect d'un certain nombre de dispositions figurant dans ces arrêtés...

La question qui se pose alors est la responsabilité potentielle des services de l'Etat dans leur rôle de contrôle et de suivi des activités des ICPE en lien avec les exigences de protection de l'environnement et de la santé publique.

Est-il suffisant de s'abriter derrière une réglementation existante, qui de toute évidence était insuffisante, inadaptée, eu égard l'utilisation de substances, connues depuis longtemps pour leur toxicité (PJ.17) ? Alors que :

- Dès les années 1960 apparaît aux Etats Unis une première réglementation
- Sont apparues des interdictions internationales : PFOS en 2009 et PFOA en 2020.
- Un rapport parlementaire en 2009 et de l'ANSES en 2010 alertaient sur les risques sanitaires des PFAS

La politique de valorisation agronomique des boues de STEP date des années 90 et avec le recul on peut constater que **la motivation première était d'ordre économique.**

En effet, cette valorisation agronomique revient à :


- 1) Se débarrasser de déchets à moindre coût pour les industriels (alternatives au moins 4 fois plus onéreuses)
- 2) Proposer un « engrais » quasi gratuit aux agriculteurs avec forte implication des chambres d'agriculture

Les deux maillons de la chaîne ont ainsi un intérêt économique commun qui amenuise ou refoule toute autre considération.

Les préoccupations environnementales et sanitaires ont été, selon nous, insuffisamment prises en compte à dessein, pour permettre au système de se mettre en place.

En témoignage, si besoin était, la mise en place en 2006 de ce fonds de garantie (PJ.16), (financé par les producteurs de boues, pour soutenir les agriculteurs en cas de dommages occasionnés par les épandages.)

N'est-ce pas, ici, la meilleure preuve de prise de conscience par l'Etat, les industriels et les instances agricoles des risques liés à ce procédé de recyclage, symbole de l'économie circulaire ?

Ces risques qui ne pouvaient être ignorés, la Suisse en 2003 (PJ.15) et la Belgique (Flandre)  ont pas voulu les prendre et ont interdit cette valorisation agronomique.

Par ailleurs, nous avons à plusieurs reprises (2016 - 2018 - 2023) (PJ.5) attiré l'attention du Coderst sur ces risques liés aux épandages, mais nous n'avons pas été suivi.

« La réglementation est respectée » nous a répondu la DREAL

Les questions qui se posent alors :

La DREAL pouvait-elle ignorer l'utilisation massive de ces PFAS par les industriels du Beillard ?

Il nous semble qu'il est dans ses attributions de :

- contrôler les différentes substances entrant dans le process, leur quantité, leur toxicité, leurs modalités de stockage,
- de mesurer les concentrations dans les rejets
- et d'imposer des valeurs limites d'émission dans ces rejets.

Ces contrôles auraient dû permettre de prendre conscience des quantités énormes de PFAS (12 t/mois utilisés, il y a 10 ans, selon Crouvezier – (PJ.9) et des risques environnementaux et sanitaires que cela représentait par leur présence dans les rejets aqueux, et donc dans les boues destinées à être épandues.

Par ailleurs en référence à l'arrêté ministériel de février 1998, des campagnes RSDE ont dû être diligentées. La DREAL les mentionne dans le rapport au Coderst du 24 avril 2024 (PJ.15), cité plus haut.

La DREAL précise, sans préciser de date, que « seuls deux paramètres sont retenus d'un commun accord pour les 3 entreprises ». ...Comment la DREAL peut-elle expliquer la non prise en considération des dangereux polluants que sont les PFAS et dont elle ne pouvait ignorer l'utilisation par ces entreprises ?

A défaut de réglementation existante pour les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux, la DREAL aurait dû, selon nous, examiner de plus près le niveau de contamination des boues en :

- imposant une recherche spécifique supplémentaire, en s'appuyant sur les dispositions réglementaires en vigueur qui précise que l'épandage des boues est conditionné à leur innocuité pour le sol, les eaux et chaînes tropiques.

Ce qui ne peut être le cas pour des boues contaminées aux PFAS, eu égard leur toxicité connue avant la prise de ces arrêtés.

Au-delà de la DREAL :

- Comment est-il compréhensible que l'ARS à Tendon (PJ. 6) et Champdray (PJ.14) n'ait pas tenu compte de l'avis des communes dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'épandage, qui demandait de ne plus épandre dans le PPR de leur captage ?
- Comment est-il compréhensible que l'ARS à Arrentes ait autorisé en 2012 l'épandage massif dans le PPR du captage, alors que, dès 2008, le rapport de l'hydrogéologue (PJ.7) déclarait peu compatible les épandages des Blanchiments avec la protection du captage ?
L'ARS a visiblement instruit les deux dossiers concomitamment (DUP captage en 2013) sans faire le lien entre eux !

On peut donc légitimement évoquer à minima, une carence fautive de l'Etat, dans ce dossier de contamination des eaux potables.

RESPONSABILITE

CHAMBRES D'AGRICULTURE/AGRICULTEURS

Les agriculteurs qui exploitent les parcelles autorisées à l'épandage ont donné leur accord pour épandre ou faire épandre ces boues.

Même si ces épandages faisaient l'objet d'autorisation de la part de l'Etat, c'était sous la condition que les prestataires et l'agriculteur respectent certaines prescriptions, notamment :

« Tenir compte de l'adéquation des parcelles avec les périmètres de protection des captages – recenser toutes les ressources d'eau privée destinées à l'alimentation humaine situées à proximité des parcelles d'épandage et du risque d'exposition pour ces ressources »

Il est alors à démontrer que ces règles d'épandage, tout comme les plans prévisionnels et leur communication ont bien été respectés.

Concernant les chambres d'agriculture

Il est de notoriété publique que c'est avec l'accord et l'encouragement des instances agricoles (agriculteurs démarchés) que cette politique de valorisation agronomique des boues de STEP a pu être mise en place et se développer pendant plus de 20 ans.

La profession agricole par ses responsables dans les instances de décisions ne pouvait ignorer la présence de ces PFAS ou autres polluants dans les boues ni leur dangereuse toxicité.

La mise en place d'un fond. de garantie (PJ.16) en 2006 illustre bien l'inquiétude des agriculteurs eu égard les risques liés à ces pratiques et la nécessité de se garantir.

Par ailleurs, la CA 88 est l'organisme indépendant (OI) des producteurs de boues urbaines, désigné par le préfet depuis 2008. Agrément renouvelé en décembre 2025, et a comme rôle en particulier (PJ.20) :

« d'informer et de conseiller les différents acteurs (dont les agriculteurs) afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement dans le respect de la réglementation »



CONTAMINATION DE L'EAU POTABLE, PARTIE EMERGEE DE L'ICEBERG ?

Dès lors que l'on fait le constat de la contamination d'un captage, et que le lien peut être fait entre cette contamination et des épandages de boues toxiques depuis des décennies, il est évident que

c'est la contamination des sols qui a entraîné la contamination de l'eau souterraine mais aussi des eaux de ruissellement.

Il est à redouter que les productions végétales et animales provenant de ces sols soient aussi contaminées et, que les habitants, qui les consomment (ainsi que l'eau), aient leur organisme empoisonné.

Ce tableau inquiétant n'est en rien une construction exagérée et imaginaire des conséquences à l'échelle des territoires concernés.

Il se veut être une réalité tout à fait plausible par analogie avec la situation en Meuse **et en** Ardennes, où des analyses indépendantes réalisées par Disclose/FR3 révèlent des contaminations préoccupantes à tous ces niveaux **(PJ.18)** !

Ces interrogations ne se limitent pas aux 3 communes identifiées pour la contamination de leur eau. Elles valent pour tous les territoires qui ont fait l'objet d'épandages récurrents de ces boues toxiques depuis les années 2000.

A la lecture des autorisations d'épandage octroyées aux 4 industries textiles du secteur de Gérardmer (3 Blanchisseurs + Garnier Thiébaud), il apparaît que leurs boues de STEP ont été potentiellement épandues sur 4 à 500 ha ces deux dernières décennies et concernent 37 communes, essentiellement dans les bassins du Neuné et de la Vologne. **(PJ.27)**

A la lecture des autorisations d'épandage octroyées aux papeteries Lucart (Laval) et Etival Clairefontaine, il apparaît que leurs boues de STEP ont été potentiellement épandues sur près de 2 000 ha depuis 2001 et concernent 83 communes dans les Vosges, dont une quinzaine dans le bassin de la Vologne. **(PJ.27)**

Les boues de STEP des Blanchisseurs étaient contaminées (utilisation reconnue de PFAS par les industriels).

Celles des papeteries nous semblent elles aussi contaminées au regard des analyses DREAL GE des rejets aqueux de leur STEP.


Pour Papeteries Etival on note un indice AOF élevé + deux PFAS analysés dans les rejets (PFOS + PFBS)

Pour Lucart on note aussi un indice AOF élevé qui est potentiellement révélateur de la présence de PFAS y compris PFAS à chaînes courtes non recherchés par ailleurs.

Nous sommes donc dans une situation où :

- près de 500 ha sont plus ou moins contaminés par les boues textiles épandues,
- environ 2 000 ha sont potentiellement contaminés par les boues papetières

De plus, il nous est apparu qu'au-delà des boues industrielles, les boues de STEP urbaines étaient aussi valorisées par épandage direct ou après compostage **(PJ.21)**. Nous avons alors sollicité la DDT et la CA 88 au sujet de ces arrêtés d'autorisation, mais n'avons obtenu aucune réponse...

Seule la com/com de Bruyères nous a communiqué l'arrêté d'autorisation concernant les boues de la STEP de Laveline devant Bruyères **(PJ. 22)**. 

Cette absence de transparence est d'autant plus grave que ces boues urbaines sont potentiellement encore plus toxiques, car au-delà des PFAS, elles contiennent de nombreux micropolluants (médicaments, micro et nanoplastiques, HAP, pesticides, phtalates, métaux, substances industrielles...) (PJ.23) contaminant les rivières, poissons et les sols faisant l'objet d'épandage. La presse se fait de plus en plus l'écho de cette problématique illustrant un effet cocktail délétère pour l'environnement et la santé. (PJ.24)

Il n'est plus possible de rester dans cette incertitude. Dans un courrier à diffusion restreinte, le **Sous-préfet de Meuse** dès octobre 2025 (**PJ.19**) faisait les propositions suivantes :

- besoins de clarification, d'orientation ou de cadrage national concernant : enquête sur la contamination, l'étendue de la contamination - analyses de sol - volet agroalimentaire,
- suivi épidémiologique des populations.

Nous partageons cette vision de l'action publique à développer sur ces territoires potentiellement contaminés. A la lumière des résultats préoccupants des investigations réalisées par Disclose/FR3 en Meuse/Ardennes (situation similaire à celle des Vosges)

Et, nous demandons qu'au plus vite :

- **Soit communiquée** à chaque mairie et mis à la disposition des citoyens, la cartographie des parcelles ayant fait l'objet d'épandage ou d'autorisation d'épandages de boues de STEP industrielles et/ou urbaines.
Nous avons procédé à **une première approche de cette cartographie (PJ.25)** à partir des autorisations d'épandage communiquées. Celle-ci est forcément incomplète et doit être affinée par les pouvoirs publics qui disposent de toutes les données.
- **Soit analysés** par des organismes agréés et indépendants tous les sols ayant fait l'objet d'épandages,
- **Soit analysées** les eaux souterraines (sources) et superficielles drainant ces territoires,
- **Soient analysées** les productions végétales et animales émanant des terres contaminées. En particulier, dans un souci de transparence, d'information légitime du consommateur et de protection de sa santé, nous demandons que celles faisant l'objet de vente directe fassent l'objet d'analyses préalables obligatoires. De même, les productions certifiées bio, provenant des zones contaminées, doivent correspondre à la qualité que leur confère ce label et doivent donc être contrôlées.
- **Soit offerte la possibilité d'analyse sanguine gratuite** pour les populations potentiellement contaminées.
- **Soit mis en œuvre le principe pollueurs/payeurs**, car il n'est pas acceptable que les élus responsables de la distribution d'eau potable, les citoyens, aient à supporter les conséquences, les préjudices de ce qui s'apparente de plus en plus à un scandale sanitaire et environnemental.

